

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : 24_COU_3781

Lausanne, le 26 juin 2024

Consultation fédérale : Déclarations obligatoires et restrictions d'importation pour certains produits d'origine animale ou végétale – modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux

Madame la Conseillère fédérale,

Le 10 avril 2024, votre Département a fait parvenir à notre Chancellerie d'Etat la consultation relative à la modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux, et nous vous en remercions.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à cette consultation.

En préambule, le Gouvernement vaudois se réjouit d'observer que de telles mesures sont portées au niveau fédéral et salue la volonté de réglementer plus strictement ces domaines, afin de permettre une meilleure identification des produits et une meilleure information des consommateurs. Aussi, le projet de modification est soutenu dans son ensemble à condition que certaines modifications soient apportées. En effet, certaines mesures manquent de précision et de cohérence.

Concernant le projet de révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIQUs ; RS 817.02), des modifications sont attendues afin de dissiper toute confusion et contradiction concernant l'obligation d'étiquetage. Il sera nécessaire de veiller à ce que cette obligation n'entraîne pas une surcharge d'informations pour le consommateur.

Concernant le projet de révision de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) relatif à l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16), la formulation négative relative à la provenance d'un ingrédient semble entrer en contradiction avec la notion de transparence concernant l'origine de cet ingrédient. Par conséquent, sa suppression est demandée.

Concernant la modification de l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT ; RS 916.443.106) et de l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit

et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE ; RS 916.443.11), la manière dont le respect des nouvelles règles sera contrôlé n'apparaît pas suffisamment claire. Une réserve est formulée quant à la pertinence de ces contrôles et les garanties que ceux-ci peuvent réellement apporter en matière de respect de la dignité animale.

En outre, il convient de relever que le Canton de Vaud, à la faveur de la présente consultation, souhaite une modification du texte de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12) déterminant les pratiques et traitements œnologiques admis afin de rétablir une situation qui prévalait avant 2020. En effet, le taux d'enrichissement maximal des vins doit impérativement être rétabli à 2,5% vol. afin que l'ensemble des vins vaudois puissent atteindre, après chaptalisation, une teneur en alcool de 12% vol. pour les blancs, respectivement 13% vol. pour les rouges, à des fins qualitatives. La concurrence des vins d'importation est particulièrement marquée en Suisse ; il s'agit de ne pas prétéritier notre production vitivinicole nationale. L'entrée en vigueur du rétablissement du taux d'enrichissement maximal est demandée, et ce avant l'encavage du millésime 2024, de manière à assurer une situation claire tant pour les milieux professionnels que pour les autorités de contrôle.

Pour le surplus, vous trouverez nos réponses détaillées dans le formulaire annexé à la présente.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELLIER



Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- vernehmllassungen@blv.admin.ch
- Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur (SG-DFI)

**Procédure de consultation au sujet de la modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux
(du 10.4. au 12.7. 2024)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat de Vaud

Sigle entreprise / organisation / service : DEIEP, SPEI

Adresse, lieu : Rue Caroline 11, 1014 Lausanne

Interlocuteur : Raphaël Conz, Chef de service

Téléphone : 021 316 58 23

Courriel : raphael.conz@vd.ch

Date : 26.06.24

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 juillet 2024 à l'adresse suivante :
lmr@bvl.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@bvl.admin.ch
www.osav.admin.ch

Remarques générales sur la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

La volonté de réglementer plus strictement l'importation de fourrures est saluée et soutenue, néanmoins le DEIEP considère que la manière dont le respect des nouvelles règles sera contrôlé n'apparaît pas suffisamment clairement.

Concernant le commerce de fourrure, il y une faiblesse dans l'identification des types de vendeurs. D'une part, il n'est pas fait mention avec suffisamment de clarté quels magasins pourront présenter à la vente ce type d'article. L'on peut imaginer que certains produits de luxe seront proposés uniquement par des commerces très spécialisés. Néanmoins, il n'en va pas de même pour des produits plus accessibles (type : fourrures de lapins) qui peuvent être utilisés dans la confection de vêtements grand public et sont susceptibles d'être présents dans une palette de commerces beaucoup plus large. D'autre part, il n'est pas fait mention des commerces en ligne, qui jouent un rôle prépondérant dans la vente de vêtements et dont certains sites ne sont pas hébergés en Suisse.

Concernant les contrôles relatifs au respect de la dignité animale, plusieurs enjeux nécessitent d'être soulignés. Tout d'abord, les critères de contrôle nécessitent d'être développées. Il apparaît que les contrôles réalisés dans ce domaine s'appuieront exclusivement sur des vérifications documentaires. Lesdits documents consultés se baseront sur les législations spécifiques de différents pays, et le cas échéant sur des accords commerciaux reposant sur le droit privé. La fiabilité, la pertinence et les garanties apportées par ces contrôles, sont mises en doute. Aussi, l'existence d'un organe compétent en charge des contrôles est sujette à interrogation. Les organes de contrôle cantonaux en charge de la surveillance des objets usuels ou de la protection des animaux ne disposent pas en l'état de ces compétences ni des ressources nécessaires pour les développer.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)



Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@biv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Remarques générales sur la modification de l'ODAIOUS

Concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, il apparaît primordial que les consommateurs puissent être informés des méthodes de production étrangères, notamment lorsqu'il s'agit de pratiques qui ne tiennent pas compte du bien-être des animaux, et ce afin qu'ils puissent faire des choix éclairés. Cette transparence favorise également la mise en avant des pratiques de production suisses, soulignant l'engagement en faveur du bien-être animal dans les exploitations indigènes.

L'obligation d'étiquetage des denrées végétales en provenant de pays où des substances phytosanitaires dangereuses sont utilisées est saluée. Cette révision sensibilise efficacement à la qualité de la production végétale suisse et à la bonne gestion des produits phytosanitaires et de la santé humaine. Cependant, une réserve nécessite d'être soulevée quant à la possibilité que cet étiquetage engendre une surcharge d'informations pour le consommateur, risquant de le perdre dans la multitude des données disponibles lors de ses choix d'achat.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ODAIOUs		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 36, al. 5	<p>La dernière phrase « <i>De telles denrées ne doivent pas être étiquetées lorsqu'elles ont été produites conformément au droit en vigueur du pays concerné</i> » amène de la confusion et est contradictoire avec la formulation se trouvant dans le rapport explicatif, soit le dernier paragraphe relatif à l'alinéa 1.</p>	<p>Supprimer la dernière phrase de l'Art.36, al 5.</p>

Remarques générales sur l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Remarques générales sur la modification de l'OIDAI

Dans le cadre de la révision largement soutenue de l'OIDAI, il apparaît essentiel d'adopter une réglementation sur l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires, tant végétales qu'animales.

Il est essentiel que les consommateurs puissent aisément identifier les produits qui répondent à des normes élevées de durabilité et de sécurité alimentaire, en toute connaissance de cause, et faire un choix éclairé à leur sujet. La précision de l'indication de l'origine des produits alimentaires, qu'ils soient transformés à l'étranger ou non, est primordiale pour garantir une transparence totale envers les consommateurs. Cela concerne tant l'origine des produits importés que leurs méthodes de production ou de traitement des animaux, notamment lorsque ces pratiques sont interdites sur notre territoire. Une réglementation adéquate renforce la confiance des consommateurs dans leurs choix alimentaires.

Remarques sur les différentes dispositions sur la modification de l'OIDAI		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 16, al. 4	<p>La provenance doit clairement être indiquée. Dans un souci de transparence et afin que la révision de l'ordonnance ait du sens, il ne doit pas être possible de renseigner autrement le consommateur qu'en indiquant le pays de provenance. En l'état, l'article 16 al 4 engendre une perte en traçabilité des produits et incite les entreprises à utiliser les formes négatives sans donc indiquer le pays d'origine spécifique.</p>	<p>Abroger l'alinéa 4</p>

Remarques générales sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

En termes de transparence, l'introduction de nouvelles dispositions générales applicables à l'étiquetage du vin, du vin mousseux et du vin perlé est saluée.

Toutefois, le recours au QR code est fortement questionné. D'une part, l'usage de ce QR-code ne garantit pas en tout temps l'information du consommateur, dès lors que son accessibilité dépend d'un appareil électronique et ne peut être garantie en cas d'absence de réseau. S'ajoute à cela le fait que la lisibilité des QR code n'est pas garantie (conditions de stockage, impression défectueuse...). D'autre part, la tracabilité des QR codes est particulièrement complexe à établir et peut engendrer des distorsions des bases légales relatives aux exigences d'étiquetage des autres denrées alimentaires.

En outre, il est impératif de rétablir la norme d'enrichissement maximale des vins suisses à 2,5% vol, laquelle prévalait avant le 1er juillet 2020. Cette adaptation doit entrer en vigueur avant les vendanges 2024 de manière à garantir la sécurité du droit dès lors que la réglementation de la plupart des cantons n'est pas en conformité avec le droit fédéral. S'agissant de l'étiquetage des vins, un allongement du délai transitoire de deux à trois ans est sollicité afin de permettre une mise en œuvre plus harmonieuse des nouvelles dispositions.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 72	Il s'agit de compléter cet article dans le but d'intégrer une exception supplémentaire aux pratiques et traitements œnologiques admis au sens de l'annexe 9. Voir au surplus nos commentaires au sujet de l'art. 74a ci-après.	Les produits visés dans le présent chapitre ne peuvent être élaborés ou traités qu'au moyen des pratiques et traitements œnologiques énumérés à l'annexe 9, sous réserve des art. 73, 74 et 74a.
Art. 74a (ajout d'un nouvel article)	L'abaissement du taux maximal d'enrichissement engendre un impact majeur sur la typologie des vins. Ainsi, avec un taux d'enrichissement limité à 1,5 % vol., certains vins ne correspondent plus aux standards actuels du marché et aux attentes du consommateur. Afin d'éviter d'affaiblir la filière viti-vinicole indigène déjà confrontée à une forte concurrence étrangère en raison notamment de coûts de production bien inférieurs aux nôtres, il est indispensable de revenir à la norme de 2,5% vol qui prévalait avant le 1 ^{er} juillet 2020.	L'augmentation du titre alcoolométrique volumique naturel des vins suisses ne peut dépasser 2,5% vol.
	Une entrée en vigueur de cette adaptation s'impose avant l'encavage du millésime 2024 de manière à clarifier la situation tant pour les meilleurs professionnels que pour les autorités de contrôle, mais aussi afin de garantir la sécurité du droit.	
Art. 75	La mise à disposition des consommateurs sous forme électronique n'est pas soutenu compte tenu de la difficulté d'accès que cette forme peut représenter.	Suppression des alinéa 2bis et 2 tert.
Art. 161b	Dans la pratique, les professionnels commandent leurs étiquettes pour 3 ans de suite au minimum. Ceci est économiquement plus avantageux pour de petites entreprises comme il en existe beaucoup dans la branche vitivinicole. Afin d'éviter de devoir jeter un stock d'étiquettes importants et dans un souci de préservation de l'environnement, un allongement du délai transitoire d'un an offre une transition plus harmonieuse. Ce délai permettra également la mise en place d'un outil électronique correspondant aux exigences légales pour l'information du consommateur et adapté aux petites structures de commercialisation des vins.	Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importés, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [3 ans] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.